



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/SE/2007/102
ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION
(PROLONGATION DU DELAI DE DEPOT DU DOSSIER DE
REGULARISATION)

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU les articles L. 511-1 à L.512-7, L.515-1 à L.515-6 du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi codifiée n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 mettant la SNC APPIA QUERCY AGENAIS en demeure de déposer dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de cet arrêté, un dossier de demande de régularisation du fonctionnement de l'exploitation de la carrière située sur la commune de CONCOTS au lieu dit « Les Friches » et sur la commune d'ESCLAUZELS au lieu dit « Clos Longs » et « Roc du Buis » ;

VU la lettre en date du 10 avril 2007 de M. Xavier LARROUY-CASTERA avocat conseil de la SNC APPIA QUERCY AGENAIS sollicitant un délai supplémentaire en vue de déposer le dossier de demande de régularisation visé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,

CONSIDERANT que la SNC APPIA QUERCY AGENAIS se trouve dans l'impossibilité de présenter dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé, un dossier de demande de régularisation du fonctionnement de l'exploitation de sa carrière implantée sur les communes de CONCOTS et d'ESCLAUZELS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2006 est ainsi modifié :

« La SNC APPIA QUERCY AGENAIS est mise en demeure de déposer avant le 15 septembre 2007 un dossier de demande de régularisation du fonctionnement de l'exploitation de sa carrière située :

- sur la commune de CONCOTS au lieu dit « Les Fiches », section F, parcelles n° 8 à 13, 15p, 20p et 21,
- sur la commune d'ESCLAUZELS aux lieux dits « Clos Longs » et « Roc du Buis », section D, parcelles n°307, 316p, 317, 318p, 321, 322, 324 à 330 et 331p.

Ce dossier doit être composé selon les dispositions fixées à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. »

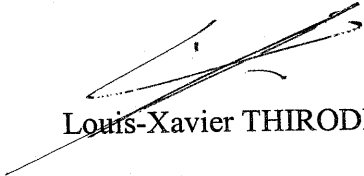
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux maires des communes de CONCOTS et d'ESCLAUZELS,
- au Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- à la SNC APPIA QUERCY AGENAIS.

A Cahors, le **27 AVR. 2007**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Louis-Xavier THIRODE